

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1210369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] E [REDACTED]
Mme [REDACTED] D [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bouchardon
Magistrat délégué

Le magistrat délégué,

Audience du 5 novembre 2012

49-05-03

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2012 sous le n° 1210369, présentée pour M. [REDACTED] E [REDACTED] et Mme [REDACTED] D [REDACTED] demeurant dans une caravane stationnée [REDACTED] à Saint-Herblain (44800), par la SELARL R [REDACTED] ;

Les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 24 octobre 2012 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique les a mis en demeure de quitter, dans un délai de vingt-quatre heures, le lieu de stationnement qu'ils occupent sans droit ni titre, [REDACTED] à Saint-Herblain ;
- d'annuler, par voie d'exception, l'arrêté du 13 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Saint-Herblain a réglementé le stationnement des caravanes sur le territoire de sa commune ;
- de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la ville de Saint-Herblain le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral :

- il n'est pas rapporté la preuve d'une délégation du préfet au bénéfice du sous-préfet, pour la prise d'un arrêté préfectoral mettant en œuvre la procédure d'évacuation forcée ;
- il n'est pas rapporté la preuve de la publicité de la décision en litige, par un affichage en mairie, ainsi que sur le terrain occupé ; il n'est pas non plus rapporté la preuve de sa notification au propriétaire des lieux ;

- la décision en litige est entachée d'un vice de forme, dès lors qu'elle a été prise par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, au visa de sa propre proposition ; or une autorité administrative ne peut prendre une décision au visa d'une proposition prise par cette même autorité ;

- cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que n'est pas rapportée la materialité de l'atteinte portée, par leur présence sur le terrain, aux risques d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ; ni le courrier du gérant du terrain demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée, ni le rapport de police au vu duquel le préfet a pris son arrêté, n'attestent de tels éléments :

- il n'est pas justifié de la condition d'urgence, dès lors que le signalement du propriétaire du terrain remonte au 19 septembre 2012 : cette mesure d'évacuation forcée est disproportionnée au regard du but poursuivi, ainsi que de leur situation matérielle, sociale et médicale, dès lors que M. E [REDACTED] fait l'objet d'un suivi médical régulier ; cette décision est contraire aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne l'arrêté municipal :

- cette décision devra être annulée, dès lors que la preuve de la compétence de l'auteur de cet arrêté, ainsi que celle de sa publicité, ne sont pas rapportées ; ce défaut de légalité entraîne l'empilement des conséquences sur la légalité de l'arrêté préfectoral ;

- cette décision réglementant le stationnement des caravanes sur le territoire communal n'interdit pas explicitement le stationnement en dehors des aires aménagées ;

- il n'est pas rapporté la preuve du respect par la commune de Saint-Herblain de sa mise en conformité quant à ses obligations en matière d'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage, au titre notamment du schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé au niveau départemental le 17 décembre 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la commune de Saint-Herblain, laquelle n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la désignation de M. Bouchardon en qualité de magistrat délégué pour statuer sur les requêtes présentées en application des articles R. 779-1 et suivants du code de justice administrative :

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me R [REDACTED], avocat de M. E [REDACTED] et Mme D [REDACTED] ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;
- le maire de la commune de Saint-Herblain ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 novembre 2012 à 14h00, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bouchardon, magistrat délégué ;
- les observations orales de Me H [REDACTED], substituant Me R [REDACTED], avocat de M. E [REDACTED] et Mme D [REDACTED], qui fait valoir l'absence de preuves de la réalité de l'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, dont les requérants seraient responsables ;
- les observations orales présentées en défense pour le préfet de la Loire-Atlantique, par Me G [REDACTED] substituant Me P [REDACTED] qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet au fond, et demande au Tribunal de mettre à la charge de M. E [REDACTED] et de Mme D [REDACTED] la somme de 1 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet soutient que :

- la requête est tardive, en ce que le délai prévu par les dispositions de l'article R. 779-2 du code de justice administrative n'a pas été respecté ;

- il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; les requérants ne sont pas en mesure de démontrer que les atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ne sont pas réelles ; tant le courrier de la société propriétaire des lieux, qui demande l'évacuation, que le rapport de police, en font état ;

Vu les éléments et documents produits à l'audience, notamment par le préfet de la Loire-Atlantique, et contradictoirement communiqués ;

L'instruction étant close, en application de l'article R. 779-5 du code de justice administrative, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 613-2 dudit code ;

1 - Considérant que, par un arrêté du 24 octobre 2012, le préfet de la Loire-Atlantique a mis en demeure M. E. [REDACTED] et Mme D. [REDACTED], occupants en stationnement illicite, de quitter les lieux appartenant à la société S. [REDACTED] 44, situés [REDACTED], sur le territoire de la commune de Saint-Herblain (Loire-Atlantique), parcelle cadastrée [REDACTED], dans le délai de vingt-quatre heures ; que M. E. [REDACTED] et Mme D. [REDACTED] demandent l'annulation de cette mise en demeure ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défense et tirée de l'irrecevabilité de la requête :

2 - Considérant qu'aux termes de l'article 9 II alinéa 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. (...) » et qu'aux termes de l'article R. 779-2 du code de justice administrative : « Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. (...) » ; que, s'agissant d'un délai très bref exprimé en heures, le délai de recours prévu par ces dispositions combinées implique que la notification de l'arrêté de mise en demeure se traduise par la remise effective dudit acte à son destinataire ;

3 - Considérant que le délai accordé aux intéressés par le préfet dans son arrêté en litige est établi à 24 heures ; qu'il ressort des pièces du dossier que les agents de police en charge de la notification de la décision se sont rendus [REDACTED] à Saint-Herblain, le 30 octobre à 14h30 ; que si, en l'absence des intéressés, ils ont procédé à l'affichage de l'arrêté sur la porte des emmavanes, cette modalité de notification ne saurait faire courir le délai tel que prévu par les dispositions combinées susvisées ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la défense ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4 - Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. (...) / II. - En cas de

stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I. le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. (...) » ; que l'évacuation forcée des résidences mobiles instituée par ces dispositions ne peut être mise en oeuvre par le représentant de l'Etat qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

5 - Considérant que, s'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de police daté du 8 octobre 2012, que le stationnement en cause pourrait éventuellement provoquer des nuisances, au regard de "l'absence de containers prévus pour les déchets, ainsi que de traitement des eaux usées", de la présence de "câbles électriques raccordés de manière anarchique" et de "nuisances sonores dues au fait que les résidents semblent vivre principalement en extérieur", les éléments versés au dossier, ainsi que ceux développés oralement à l'audience, ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'établir que la situation critiquée est réellement constitutive d'une situation de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, au sens des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, justifiant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation forcée d'une résidence mobile ; qu'il suit de là que le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas correctement apprécié les circonstances de l'espèce en mettant en demeure, au surplus dans le délai très bref de vingt-quatre heures, les personnes visées, de quitter les lieux ;

6 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. E_____ et Mme D_____ sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté contesté ; que les conclusions en exception d'illégalité dirigées contre l'arrêté du 13 juillet 2010 par lequel le maire de la commune de Saint-Herblain a réglementé le stationnement des caravanes sur le territoire de sa commune doivent en revanche être rejetées, l'arrêté présectorial en litige n'en constituant pas une mesure d'application ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7 - Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. E_____ et Mme D_____ demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par le préfet de la Loire-Atlantique sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées :

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 24 octobre 2012 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a mis en demeure M. E_____ et Mme D_____ de quitter, dans un délai de vingt-quatre heures, le lieu de stationnement qu'ils occupent sans droit ni titre, _____ à Saint-Herblain, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. E [REDACTED] et Mme D [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par le préfet de la Loire-Atlantique au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] E [REDACTED], à Mme [REDACTED] D [REDACTED], au préfet de la Loire-Atlantique et à la commune de Saint-Herblain.

Fait à Nantes, le 5 novembre 2012.

Le magistrat délégué,

L. Bouchardon

Le greffier,

L. Guidat

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

...GUIDAT



